

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2023412 (23.2711)

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale n° 115, pour les travaux exécutés entre les PR 5+500 au PR 9+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais et de Griselles.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE, sise rue de l'innovation 45270 OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement HTA, en bordure de la route départementale n° 115, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Gâtinais et de Griselles, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 10/01/2024 et 10/04/2024, la circulation sur la route départementale n° 115, et pour une durée approximative des travaux de 90 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement,
- Interdiction de stationner.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 4 :

Les transports exceptionnels seront autorisés à circuler dans la zone des travaux.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies de Ferrières-en-Gâtinais et de Griselles.

Article 9 :

Application :

Mairies de Ferrières-en-Gâtinais, Griselles.
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
TP RESEAUX-CENTRE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 29 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

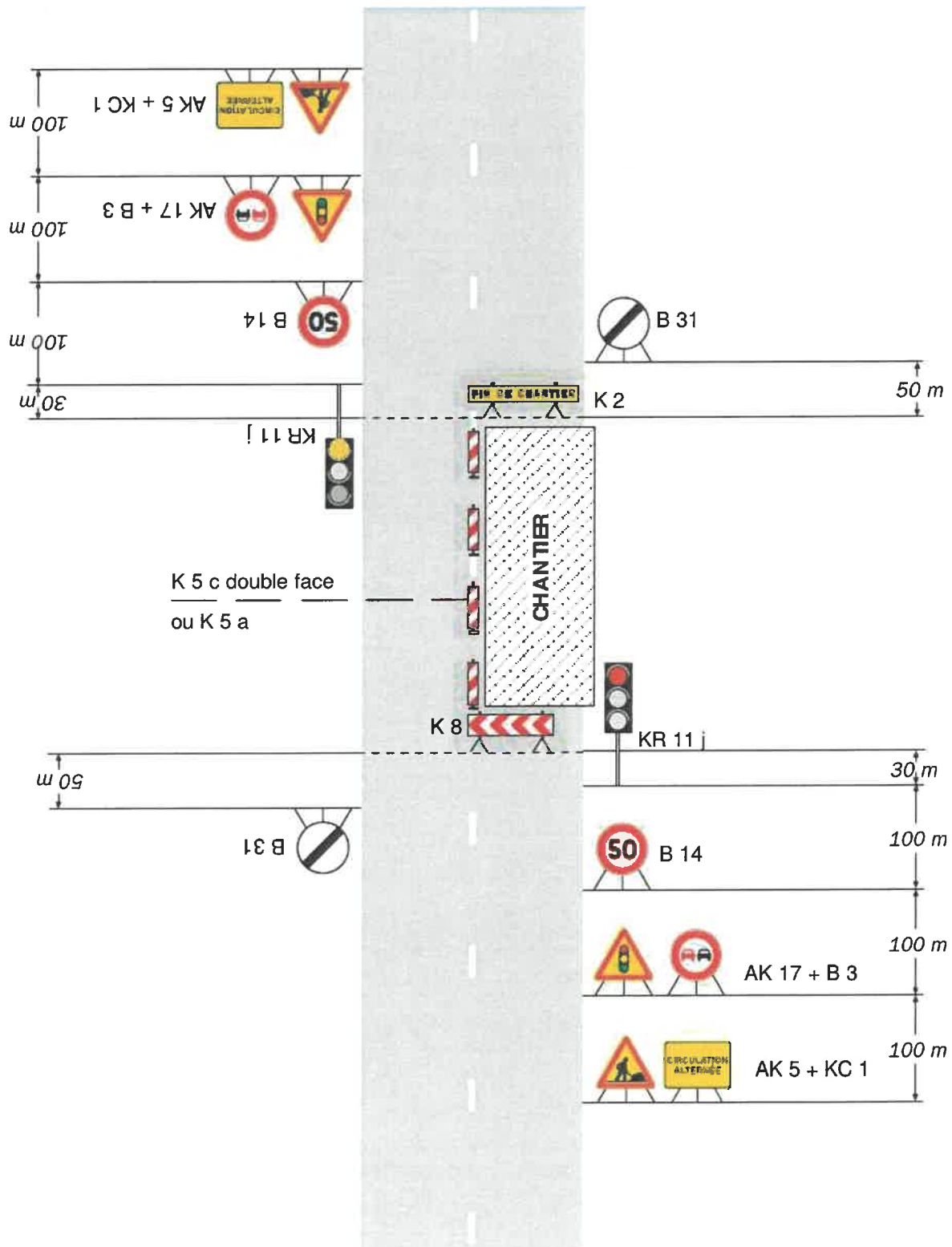
Jack
LEMAITRE

Jack LEMAITRE,
Responsable de l'agence territoriale de Montargis

Signature numérique de Jack LEMAITRE
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU LOIRET,
ou=DEPARTEMENT DU LOIRET, ou=0002
22450001700013, ou=Direction des
Infrastructures,
2.5.4.97#NTRFR-22450001700013,
l=ORLEANS, sn=LEMAITRE,
givenName=Jack, cn=Jack LEMAITRE,
title=Responsable de l'agence territoriale
de Montargis, serialNumber=0100
Date : 2023.12.29 12:23:52 +0100'

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

